Le voile intégrale (An-Niqab, As-Sitar...) dans le Qur’an !

Écrit par Sheikh Muhammad Ibn Salih Al 'Outhaymine. Publié dans Fatawa An-Nissa

Le voile intégrale (An-Niqab, As-Sitar...) dans le Qur’an !

Sheikh Muhammad Ibn Salih al Outhaymine (Qu'Allah lui fasse miséricorde)

Le Khimâr est le foulard avec lequel la femme se couvre la tête comme un masque. Si la femme est tenue de rabattre son voile sur sa poitrine, elle est alors tenue de couvrir son visage soit parce que cela est une implication du voile soit par analogie car il est obligatoire de couvrir le cou et la poitrine alors il devient plus obligatoire de couvrir le visage car c’est le lieu de la beauté et de la tentation. En effet, les hommes cherchent la beauté de l’image ne demandent que sur le visage : s’il est beau, ils ne cherchent pas autre chose de plus important. C’est ainsi que si on dit qu’une telle est belle, on ne comprend de cela que la beauté du visage. Le visage est donc le lieu de la beauté que l’on convoite et sur lequel on s’interroge. Si tel est le cas du visage, comment comprendre que cette loi sage recommande le voile de la poitrine et du cou et autorise le dévoilement du visage ?

Nous avons dit [Sheikh Muhammad Ibn Salih al Outhaymine] :

Les questions sur le voile sont nombreuses, cet épître expose le problème avec pédagogie et science...Sheikh Muhammad Ibn Salih Al 'Outhaymine (Qu'Allah lui fasse miséricorde) apporte les preuves tirées du Coran et de la Sounna du Messager d'Allah (que la paix et bénédictions d’Allah soient sur lui) ainsi que les paroles rapportées de nos pieux des pieux prédécesseurs.

Le voile est la tenue de la femme musulmane, le port de ce voile en Islam est une prescription divine, donc une obligation pour les femmes. Nous pouvons démontrer cette obligation de la façon suivante :

Allah a dit à propos de la prière et de la Zakat (l’aumône légale) : « Dis à Mes serviteurs qui ont cru, qu'ils accomplissent la prière (la Salât) et qu'ils dépensent (dans le bien) en secret et en public de ce que Nous leur avons attribué... » Sourate 14 ; v 31

Ce verset coranique met donc en évidence l’obligation de l’accomplissement de la prière et celle du prélèvement de la Zakat. Et considérez à présent ce qu’Allah dit à propos du voile : « Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines… » Sourate 24 ; v 31

« O Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles... » Sourate 33 ; v 59

Quelle différence trouvez-vous entre le premier verset et ces deux derniers ? ...Aucune !!!

Autant le premier affirme l’obligation de la prière et de la Zakat, autant les deux autres derniers affirment l’obligation du port du Hijab. En outre, Allah a dit : « **…Et si vous leur demandez (à ses femmes) quelque objet, demandez-le leur derrière un rideau: c'est plus pur pour vos cœurs et leurs cœurs...** » Sourate 33 ; v 53

Ceci est un ordre divin adressé historiquement aux compagnons du Prophète, paix et bénédictions d’Allah sur lui, pour leur enseigner les bonnes conduites à tenir lorsqu’ils veulent s’adresser aux femmes du Prophète. Et cet ordre s’applique à tous les musulmans en cas de dialogue avec les femmes qui leur sont étrangères. Remarquez que l’ordre est adressé aux plus purs et pieux de cette communauté (Oumma) islamique qui sont les compagnons du Prophète et cela à l’égard des femmes du Prophète qui leur sont interdites en mariage puisse qu'Allah les a juridiquement rendues mères de tous les musulmans jusqu'à ce que la Terre et ses habitants soient hérités par leur Créateur. Que dire alors de nous aujourd’hui ? Ceci montre donc que le port du voile pour la femme musulmane est une adoration au même titre que les autres obligations de l’Islam tels que la prière (la Salât), je jeûne (sauwm), l’aumône légale (Zakat), le pèlerinage (Hadj), le petit pèlerinage (‘Omra), le respect des engagements, le respect des parents…

I – **Les preuves dans le Coran** :

Parmi ces preuves nous pouvons citer :

1) Le Très Haut dit : « **Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leurs voiles (Djouyoubihinn) sur leurs poitrines; et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures. Et repentez-vous tous devant Allah, O croyants, afin que vous récoltiez le succès.** » Sourate 24 ; v 31

La preuve de l'obligation du port du Hijab pour la femme en présence des hommes étrangers (qui peuvent l'épouser) à travers ce verset se manifeste sous plusieurs aspects :

- Allah –le Très Haut- a recommandé aux croyantes de protéger leurs sexes et cette recommandation implique la protection contre tout moyen conduisant au sexe. Aucune personne intelligente ne doute que le voile du visage compte parmi les moyens de la protection du sexe. **En effet, le dévoilement du visage est une cause de l'attrait du regard sur le visage impliquant l'admiration et la recherche de la jouissance à travers ce regard, ce qui conduit finalement à chercher à s'approcher et à se mettre en contact avec ce visage. Dans un Hadith, le Prophète, paix et bénédictions d'Allah sur lui, a dit : « Les deux yeux forniquent et leur fornication est le regard…et le sexe confirme ou infirme cela ».** [Rapporté par Al Boukhari]

Si le voile du visage compte parmi les moyens de la protection du sexe, il devient alors une recommandation divine car les moyens ont le même statut que les objectifs.

- La parole du Très Haut : « **Et qu'elles rabattent leurs voiles (Djouyoubihinn) sur leurs poitrines…** ».

Le Khimâr est le foulard avec lequel la femme se couvre la tête comme un masque. Si la femme est tenue de rabattre son voile sur sa poitrine, elle est alors tenue de couvrir son visage soit parce que cela est une implication du voile soit par analogie car il est obligatoire de couvrir le cou et la poitrine alors il devient plus obligatoire de couvrir le visage car c'est le lieu de la beauté et de la tentation. En effet, les hommes cherchent la beauté de l'image ne demandent que sur le visage : s'il est beau, ils ne cherchent pas autre chose de plus important. C'est ainsi que si on dit qu'une telle est belle, on ne comprend de cela que la beauté du visage. Le visage est donc le lieu de la beauté que l'on convoite et sur lequel on s'interroge. Si tel est le cas du visage, comment comprendre que cette loi sage recommande le voile de la poitrine et du cou et autorise le dévoilement du visage ?

- Allah le Très Haut a absolument interdit l'exhibition de la beauté sauf ce qui en parait, c'est-à-dire ce qu'on peut cacher comme l'apparence des vêtements. C'est la raison pour laquelle Il a dit : « **Et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît …** » Sourate 24 ; v 31 et Il n'a pas dit : « **…que ce qu'elles laissent apparaitre…** ». Il a ensuite interdit une deuxième fois l'exhibition de la beauté sauf pour les gens qu'Il a exceptées, ce qui montre que la seconde beauté est différente de la première. Cette dernière est la beauté apparente qui se manifeste à chacun et qu'on ne peut cacher (l'apparence des vêtements, la taille de la femme…), tandis que la seconde beauté est la beauté interne, la beauté (la toilette de la femme) par laquelle la femme s'embellit. Si cette beauté était permise à tous, la génération dans le premier cas et l'exception dans le second, n'auront aucun sens ou intérêt.

- Allah le Très Haut autorise l'exhibition de la beauté aux domestiques mâles impuissants parmi les hommes et aux garçons impubères qui ignorent toutes les parties cachées des femmes. Cette autorisation montre deux choses :

a) L'exhibition de la beauté interne n'est permise à personne parmi les étrangers sauf pour ces deux groupes (les domestiques impuissants et les enfants impubères).

b) La sagesse de la loi, c'est la crainte de la tentation par la femme et l'attachement à elle et il n'y a pas de doute que le visage est le lieu de la concentration de la beauté et de la tentation, son voile devient donc obligatoire afin que les hommes pubères n'en soient pas tentés.

- La parole du Très Haut : « **Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures...** » Sourate 24 ; v 31, signifie que la femme ne doit pas frapper avec son pied pour que l'on sache ce qu'elle cache comme anneaux et autres parmi les choses avec lesquelles elle se pare pour l'homme. S'il est interdit à la femme de frapper avec ses pieds de crainte de tenter l'homme qui entend le bruit de ses bracelets de pied et autres, que dire alors du dévoilement du visage ? Qu'est –ce qui est alors plus tentant ? Le fait que l'homme entende le bruit des anneaux de pieds de la femme sans rien savoir de sa beauté, s'agit-il d'une jeune ou vieille femme ? Ou s'agit-il d'une jolie ou vilaine femme ? Qu'est –ce qui est alors plus tentant ceci ou le regard du visage nu, plein de beauté, de jeunesse, resplendissant et embelli qui attire vers elle les regards et provoque la tentation ? Il n'y a pas de doute que tout homme qui a un penchant pour les femmes sait laquelle de ces deux tentations est la plus grande et laquelle des deux parties mérite plus d'être couverte et cachée ?

2) Le Très Haut dit : « **Et quant aux femmes atteintes par la ménopause qui n'espèrent plus le mariage, nul reproche à elles d'enlever leurs vêtements de (sortie), sans cependant exhiber leurs atours et si elles cherchent la chasteté c'est mieux pour elles. Allah est Audient et Omniscient.** » Sourate 24 ; v 60.

La façon d'argumenter avec ce noble verset, c'est qu'Allah le Très Haut a précisé qu'il n'y a pas de reproche (péché) aux femmes atteintes de la ménopause qui n'espèrent plus le mariage parce que les hommes ne ls désirent plus à cause de leur âge avancé. Allah les lave de tout reproche si elles déposent leurs grands voiles de sortie à condition que le but de ce dépôt ne soit pas l'exhibition de la beauté. On sait naturellement que déposer les grands voiles, ne signifie pas qu'elles restent nues mais cela signifie le dépôt des habits qui sont portés au-dessus de la robe, c'est-à-dire ce qui ne cache pas ce qui paraît généralement tels le visage et les mains.

Ainsi, les habits dont le dépôt est autorisé sont les grands voiles qui couvrent la totalité du corps. L'autorisation particulière accordée à ces vieilles femmes montre que les jeunes femmes qui espèrent le mariage ont un statut différent [c'est-à-dire doivent se couvrir en cas de sortie ou présence étrangère]. Si la règle était générale pour toutes les femmes dans le dépôt des grands voiles et l e port d'une chemise ou robe légère, la particularisation n'aurait aucun intérêt.

La parole du Très Haut : « **sans cependant exhiber leurs atours…** » est un autre argument montrant l'obligation du hijab à la jeune femme qui espère le mariage car généralement si elle découvre son visage, c'est qu'elle veut montrer sa beauté pour attirer les hommes afin qu'ils la complimentent et lui fassent ses éloges…Rares sont les femmes qui ne visent pas cela à travers l'exhibition de leur beauté et la loi n'est pas fondée sur qui est rare.

3) Le Très Haut dit : « **O Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles: elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux.** » Sourate 33 ; v 59.

Ibn 'Abbâs – qu'Allah soit satisfait de lui ainsi que son père – a dit : " **Allah a recommandé aux femmes croyantes au cas où elles sortent pour un besoin, de voiler leurs visages en couvrant leurs têtes avec leurs grands voiles et de laisser un seul œil découvert** ". Or la parole d'un compagnon est un argument qui, selon certains savants tient lieu d'un Hadith (élevé) au Prophète, paix et bénédictions d'Allah sur lui. Comme l'affirme Ibn 'Abbâs – qu'Allah soit satisfait de lui – le dévoilement d'un seul œil ne s'impose qu'en cas de nécessité : par exemple pour voir la route. Mais s'il n'y a pas de nécessité de dévoiler un œil, alors il n'y rien qui l'oblige.

Le Hidjab est l'habit porté au dessus du foulard, c'est-à-dire la mante (cape).

Oum Salam – qu'Allah soit satisfait d'elle – a dit : " **Quant ce verset fut révélé, les femmes des Ansars (gens de Médine) sortirent calmement, on dirait qu'elles portaient sur leurs têtes des corbeaux et portaient des habits noirs** ".

Abou Obeyda As-Salmani a mentionné que les femmes des croyants avaient l'habitude de porter leurs grands voiles au-dessus de leurs têtes de sorte que seuls leurs yeux étaient visibles pour voir le chemin.

4) Le Très Haut dit : « **Nul grief sur elles [de paraître non voilées] au sujet de leurs pères, leurs fils, leurs frères, les fils de leurs frères, les fils de leurs sœurs, leurs femmes (de suite) et les esclaves qu'elles possèdent. Et craignez Allah. Car Allah est témoin de toute chose**. » Sourate 33 ; v 52.

Ibn Kathîr – qu'Allah lui fasse miséricorde - a dit : " Quand Allah a recommandé aux femmes de se voiler en présence des étrangers, Il a précisé que cela n'est pas obligatoire en présence des proches parents énumérés par exemple dans la sourate 24 « **…qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs…** » Sourate 24 ; v 31.

Voilà donc quatre argumentations tirés du Saint Coran montrant l'obligation du port du Hidjab pour la femme en présence des hommes étrangers (qui peuvent l'épouser) et le premier argument ou verset renferme à lui seul cinq sortes d'argumentions.

Source : www.ibnothaimeen.com أدلة القرآن - رسالة الحجاب

Epître sur le voile de la femme la musulmane
de Sheikh Muhammad Ibn Salih Al 'Outhaymine (Qu'Allah lui fasse miséricorde)

Traduction rapprochée : **Sheikh Boureïma Abdou Daouda**
Président du Bureau des Traductions Islamiques au Niger